

# **VD\_OMNI PE.2009.0671 vom 6. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0671](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0671)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0671 du 6 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PE.2009.0671 del 6 gennaio 2011

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours pour déni de justice, devenu sans objet en cours de procédure. Il est précisé que l'autorité cantonale doit laisser aux intéressés une marge de manoeuvre entre la notification d'une décision de transfert et son exécution.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'autorité intimée conteste la recevabilité du recours. Elle soutient que le recours est devenu sans objet dès lors que la décision de l'ODM a été communiquée sans délai, et qu'elle a pu être contestée par la recourante. La recourante fait quant à elle valoir que la procédure suivie était entachée d'irrégularités flagrantes, et qu'il existe un intérêt actuel à le constater. En effet, la recourante s'en prend à la procédure suivie en matière de notification par l'autorité intimée. Elle fait en particulier valoir que la simultanéité de la notification d'une décision prise en application de l'article 34 alinéa 2 lettre d LAsi et de l'exécution de son transfert rendrait illusoire la protection juridique offerte aux intéressés.

### **E. 2**

L'examen du dossier ne permet pas d'établir avec clarté quelle procédure a été suivie par le SPOP en matière de notification. Cependant, il convient de préciser que, selon le TAF (cf. arrêt du 2 novembre 2009 dans la cause E-5703/2009/mau), « le fait que la recourante ait été interpellée aussitôt après la notification pourrait effectivement être considéré comme un obstacle insurmontable, au sens rappelé ci-dessus, au dépôt d'un recours conforme aux exigences légales. En d'autres termes, il pourrait être soutenu que dans ces conditions, l'intéressée a été privée de son droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), en ce sens qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité effective de remettre en cause, par les voies de droit ordinaires, la décision de l'ODM ». En d'autres termes, l'autorité cantonale doit laisser aux intéressés une marge de manoeuvre entre la notification d'une décision de transfert et son exécution. Cependant, dans la mesure où, en l'espèce, la recourante a pu, avec succès, contester la décision de l'ODM, il apparaît bien que le recours est ici sans objet. Il convient de le constater, dans une décision rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.